



0000011136



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures
Administration fiscale cantonale

AFC
Direction de la perception
Service de l'impôt à la source
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

SX196KA2



N° dossier : ISR / 13xxxx / 2026
N° référence : R20.xxx.xxx

Genève, le 25 novembre 2025

Madame, Monsieur,

Vous recevez ce courrier car, à ce jour, vous êtes enregistré comme employeur ou débiteur de prestations imposables (DPI) auprès de l'administration fiscale cantonale (AFC) de Genève.

Télétravail des personnes frontalières

L'avenant à la convention franco-suisse contre les doubles impositions (CDI) s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2026, rendant durable le régime télétravail entre la France et la Suisse.

Le télétravail effectué en France jusqu'à 40% du temps d'activité, dont 10 jours de missions temporaires, restera imposé en Suisse.

En tant qu'employeur, vous devez transmettre à l'AFC le taux de télétravail effectué par chacun de vos collaborateurs domiciliés en France, en plus des données salariales. La première transmission de ce taux interviendra début 2027 pour les données de l'année 2026, puis au début de chaque année.

Si un employé a déménagé de France en Suisse (ou inversement) en cours d'année, remplissez deux attestations-quittances (une pour chaque période de résidence). Seul le taux de télétravail concernant la période de résidence en France devra être renseigné.

Pour plus d'informations, consultez

La page dédiée au télétravail

www.ge.ch/c/imp-teletra

Transmission de vos données salariales

Au plus tard le 31 janvier

Vous avez jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour transmettre à l'AFC les données relatives à vos employés et les retenues effectuées durant l'année. Ces données doivent être identiques aux éléments figurant sur le certificat de salaire (CS) ou l'attestation-quittance (AQ) que vous remettez à chacun de vos employés soumis à l'impôt à la source.

Les données salariales doivent être transmises même si le revenu n'atteint pas le minimum imposable, qu'aucune retenue n'a été effectuée, ou que vous n'employez qu'un seul salarié.

Chaque mois

Vous devez renseigner les données salariales chaque mois (de janvier à décembre), même en l'absence de changement, notamment de barème, au cours de l'année.

Privilégiez la transmission électronique des données de vos collaborateurs en utilisant la solution suisse Swissdec ELM ou la solution Impôt à la Source en Ligne (ISeL) disponible depuis les e-démarches fiscales. Vous gagnerez du temps!

Si vous utilisez Swissdec ELM, mettez à jour vos logiciels car vous ne pourrez pas transmettre vos données d'impôt à la source 2026 à l'AFC via la version 4.0. La version 5.3 ou ultérieure vous permet en plus de transférer les données liées au télétravail et d'établir l'attestation-quittance à remettre aux personnes imposées à la source avec le certificat de salaire annuel.

Pour plus d'informations, consultez

La transmission des données salariales à l'AFC

www.ge.ch/c/imp-lsaaq

Les directives concernant l'imposition à la source

www.ge.ch/c/imp-lsdir

Les formulaires d'annonce de changement

www.ge.ch/c/imp-fodpi

Les barèmes de l'impôt à la source

www.ge.ch/c/imp-barper

Commission de perception

Une commission de perception de 2% des retenues d'impôt à la source vous est accordée si vous transmettez des données complètes et correctes à l'AFC et si vous respectez les délais de transmission et de paiement.

Pour les données d'impôts à la source 2025, cette commission pourra être réduite ou supprimée si vous ne respectez pas ces obligations (Art. 24 RISP).

Veillez à une transmission complète et de bonne qualité des données salariales de vos collaborateurs soumis à l'impôt à la source, ainsi qu'au respect des délais fixés par la loi.

Actualités

Scannez ce QR-code pour prendre connaissance des éventuelles nouveautés parues depuis la création de ce courrier.



Ou consultez:

www.ge.ch/c/imp-crdpi25

Recevez nos meilleures salutations.

Administration fiscale cantonale
Service de l'impôt à la source